

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 217

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame FONTAINE Michèle, Présidente de
Chambre, rapporteur,,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur MESIERE Christian, conseiller,
AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, conseiller

Madame BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 10 JANVIER 2008

Prononcé publiquement le jeudi 10 janvier 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du tribunal correctionnel de NOUMEA du 19
octobre 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à ANNECY (74) de nationalité française, Directeur de publication
demeurant ... à 98800 NOUMEA

Prévenu, non comparant, libre

intimé

représenté par Maître LOMBARDO Xavier, avocat au barreau de NOUMEA, sans
pouvoir.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

Y, demeurant PROVINCE SUD - BP 4142 - 98800 NOUMEA

Partie civile, appellant, non comparant,

Représenté par Maître BOUQUET Jo, avocat au barreau de NOUMEA, substituant
Maître DESWARTE Jean-Jacques, avocat au barreau de NOUMEA.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement contradictoire, a :

- rejeté l'exception de nullité soulevée par M. X;

- relaxé X des fins de poursuite sans peine ni dépens, prévenu d'avoir à Nouméa, le 3 novembre 2006, commis le délit de diffamation publique envers un particulier ;

Fait prévu et réprimé par les articles 23, 29 al.1, 32 al. 1, 42, 43, 48 (6°) de la loi du 29 juillet 1881 ;

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur Y, le 29 Octobre 2007,

M. le Procureur de la République, le 30 Octobre 2007 contre Monsieur Y.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du jeudi 10 janvier 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Maître BOUQUET substituant Me DESWARTE, avocat de la partie civile, demande le renvoi de l'affaire ;

Le Ministère public ne s'y oppose pas, non plus que Me LOMBARDO, avocat du prévenu, qui ne dispose pas d'un pouvoir de représentation ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le jeudi 10 janvier 2008.

DÉCISION :

Vu le jugement du 19 octobre 2007 du tribunal correctionnel de Nouméa qui a rejeté l'exception de nullité soulevée par X, poursuivi du chef de diffamation publique envers un particulier, l'a relaxé des fins de la poursuite et a débouté X de sa demande de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale ;

Vu l'appel principal interjeté le 29 octobre 2007 par le conseil de la partie civile Y, et l'appel incident du Ministère Public en date du 30 octobre 2007 ;

Vu la citation délivrée le 17 décembre 2007 à la personne de X pour l'audience du 10 janvier 2008, à 8 heures ;

Vu la citation délivrée le 26 décembre 2007 à la partie civile Y ;

Vu la demande de renvoi déposée le 20 décembre 2007 par le conseil de la partie civile en raison de son absence ;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à la demande et de renvoyer l'affaire par arrêt à l'audience du mardi 1er avril 2008 à 8 heures, avec citation du prévenu ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire à signifier à l'égard du prévenu, par arrêt contradictoire à l'égard de la partie civile ;

Ordonne le renvoi de l'affaire à l'audience du mardi 1er avril 2008 à 8 heures ;

Dit que le prévenu X devra être cité pour cette audience.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Madame FONTAINE Michèle, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier, présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,